



COMMUNE DE  
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

Le quatorze mars deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de Saint-Christophe-du-Bois, légalement convoqués le huit mars deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle du Conseil, rue du Maréchal Leclerc, sous la présidence de Monsieur le Maire.

<b>Date de Convocation</b> : 8 mars 2022		
<b>Présents</b> : M. Sylvain SÉNÉCAILLE, <b>Maire</b> – Mmes Frédérique GILLET, Stéphanie NEAU, Joëlle OLIVIER M Alain BREMOND, <b>Adjoint</b> , Mmes, Chrystèle DARTEIL, Mélanie EMERY, Gwénaëlle GOURAUD, Isabelle GUITTON, Tiphaine MONFORT, Elizabeth SENECAILLE, Nadine THIMOLEON, Françoise VALETTE, MM Hamid AGHAEI, Anthony BLANCHET, Daniel BLOUIN, Stéphane BOUILLARD, Gérald FOUQUERAY, Jean RUPP, René-Luc VIGNERON		
<b>Secrétaire de séance</b> : Stéphanie NEAU		
<b>Absents et Excusés</b> : Henry RENOUL, Yannick RUAULT, Benjamin BELLIER		
<b>Pouvoirs</b> : Henry RENOUL donne pouvoirs à Sylvain SENECAILLE, Benjamin BELLIER donne pouvoirs à Frédérique GILLET		
<b>Nombre de membres en exercice</b> : 23	<b>Présents</b> : 20	<b>Votants</b> : 22

Constatant que le quorum est atteint, la séance est ouverte à vingt heures.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Stéphanie NEAU comme secrétaire de séance.

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2022**

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 février 2022.

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération du 08 juin 2020)**

**Délégation : Exercer le droit de préemption au nom de la Commune**

1/ Déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 février 2022 pour la vente d'un terrain situé 26 rue du Poitou– Consort BEAUFRETON au profit de M. ORNH - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption urbain.

2/ Déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 février 2022 pour la vente d'une maison située 5 rue de la Sèvre– M. PELASCINI et MME LEROUX au profit de M. DELAUNAY - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption urbain.

**OBJET : SCOLARISATION HORS COMMUNE DES ENFANTS DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS  
PARTICIPATION FINANCIERE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Christophe du Bois est dans l'obligation de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une autre commune seulement dans les cas suivants :

- 1- Obligations professionnelles des parents résidant dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.

- 2- Raisons médicales (l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou soins particuliers assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence).
- 3- Regroupement de fratrie (inscription du frère ou de la sœur justifiée par les 2 cas ci-dessus ou en cas d'absence de capacité d'accueil de la commune de résidence)
- 4- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence (école publique, structure adaptée)

Monsieur le Maire souhaite préciser que le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une commune autre que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme de leur scolarité préélémentaire ou primaire. Le Maire ne peut refuser le renouvellement, il s'agit du principe de non remise en cause des scolarisations en cours. En cas de déménagement, l'élève peut donc continuer son cycle scolaire dans l'école de son ancienne commune. La nouvelle commune doit participer financièrement.

Dans le cas des parents séparés dont la garde est alternée, Monsieur le Maire informe que lorsqu'un des deux parents inscrit l'enfant à l'école de sa commune de résidence ou dans une autre commune, l'accord préalable du maire de la commune de résidence de l'autre parent n'est pas nécessaire pour l'inscription de l'enfant à l'école. La question de l'inscription de l'enfant à l'école et du partage de la répartition des charges financières entre les communes d'accueil et de résidence de l'enfant doit donc être réglée au cas par cas et ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées. Le maire de la commune d'accueil étant, en tout état de cause, seul compétent pour délivrer le certificat d'inscription dans une école de sa commune, dans la limite de ses capacités d'accueil.

Monsieur le Maire présente la liste des enfants domiciliés à Saint Christophe du Bois et scolarisés hors commune de résidence afin de reverser la participation financière à la commune d'accueil :

**Commune d'accueil : La Séguinière Année scolaire 2020-2021**

ENFANTS	ECOLE	MOTIF D'INSCRIPTION	COUT ANNUEL
1 élève en PS	Publique Marcel Luneau	Proximité	1313.02€
1 élève en PS		Proximité	1313.02€
1 élève en GS		Proximité	1313.02€
<b>TOTAL</b>			<b>3 939.06 €</b>

**Commune d'accueil : Saint Martin des Tilleuls Année scolaire 2021-2022**

ENFANTS	ECOLE	MOTIF D'INSCRIPTION	COUT ANNUEL
1 élève en GS	Privée Saint louis	Professionnel	924.00€
<b>TOTAL</b>			<b>924.00 €</b>

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

**ACCORTE** de verser cette somme à la commune d'accueil pour un montant total de 4 863.06€.

**PRECISE** que cette dépense sera imputée au compte 6558, autres contributions obligatoires, du budget principal de l'exercice 2022.

**OBJET : SCOLARISATION DE DEUX ENFANTS DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS EN ULIS A CHOLET- PARTICIPATION FINANCIERE**

Par courrier en date du 19 novembre 2021, l'école privée Saint Louis Le Breloquet, située 2 bis rue du Breloquet à Cholet sollicite la participation financière de la Commune pour deux enfants domiciliés à Saint Christophe du Bois et scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans cette école. L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.) est bien intégrée à part entière dans l'école et son projet est inscrit dans le projet d'école. Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation, la contribution de la commune de résidence pour des élèves scolarisés dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si ces élèves avaient été scolarisés dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation des élèves concernés dans son école publique.

La Commune ne disposant pas de capacité d'accueil en ULIS pour ces deux enfants, l'école Saint Louis le Breloquet de Cholet demande une participation financière de 755 € correspondant au coût d'un élève scolarisé en ULIS, soit 1 510 € pour deux élèves. Cette participation financière est identique à celle que la Commune aurait à supporter envers une école publique de Cholet.

Aussi, en vue de verser cette somme à l'école Saint Louis Le Breloquet, 2 bis rue du Breloquet, 49300 CHOLET, pour la scolarisation de deux enfants de Saint Christophe du Bois en U.L.I.S., le Conseil Municipal doit donner son accord.

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

**DÉCIDE** de verser à l'école Saint Louis Le Breloquet, 2 bis rue du Breloquet, 49300 CHOLET, la somme de 1 510 € correspondant au coût de deux élèves scolarisés en U.L.I.S.

**PRÉCISE** que cette dépense sera imputée au compte 6558, autres contributions obligatoires, du budget principal de l'exercice 2022.

**OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS POIL DE CAROTTE : PRESENTATION DES PROGRAMMES D'ACTIVITES DES MERCREDIS DE MAI, JUIN ET JUILLET 2022**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les programmes d'activités proposés par le service municipal Poil de Carotte, dans le cadre de l'accueil de loisirs des mercredis de mai, juin et juillet 2022.

Trois programmes sont proposés en fonction de l'âge de l'enfant de 3 à 12 ans : Groupe 1 : PS/MS/GS Publique, Groupe 2 : GS privée/CP et le groupe 3 : CE1/CE2/CM1/CM2.

Les thèmes proposés aux enfants inscrits en accueil de loisirs les mercredis sont les suivants :

- Mai 2022 : La nature
- Juin et juillet 2022 : A fond la forme

Une sortie au carnaval de Cholet est prévue le mercredi 4 mai après-midi uniquement pour le groupe 3. Le coût du transport, l'organisation ainsi que le goûter sont pris en charge par l'Agglomération du Choletais. Les groupes 1 et 2 resteront sur le site de Poil de Carotte pour une question d'organisation.

Le Comité de Pilotage du service Poil de Carotte a donné un avis favorable aux programmes d'activités.

Il est précisé que l'ensemble des programmes d'activités seront mis à disposition des familles sur le site Internet de la Mairie, à l'accueil de la Mairie et à Poil de Carotte.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré par vote à mains levées et à l'unanimité,

**APPROUVE** les programmes d'activités proposés par le service municipal Poil de Carotte, dans le cadre de l'accueil de loisirs des mercredis de mai, juin et juillet 2022,

**PRÉCISE** également que les recettes seront imputées au compte 7066, redevance et droits des services périscolaires, du budget principal de la Commune de l'exercice 2022,

**OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS POIL DE CAROTTE : PRESENTATION DES PROGRAMMES D'ACTIVITES DES VACANCES DE PRINTEMPS 2022**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les programmes d'activités proposés par le service municipal Poil de Carotte, dans le cadre des vacances de printemps du 11 au 22 avril 2022.

Trois programmes sont proposés en fonction de l'âge de l'enfant de 3 à 12 ans : Groupe 1 : PS/MS/GS Publique, Groupe 2 : GS privée/CP et le groupe 3 : CE1/CE2/CM1/CM2.

Le programme des vacances de printemps 2022 est le suivant :

- Du 11 au 15 avril 2022 : les fables de la Fontaine
- Du 19 au 22 avril 2022 : De l'eau et de la glace

Le service propose à tous les enfants, une sortie à Glisséo le jeudi 21 avril 2022 à la piscine pour les groupes 1 et 2 et à la patinoire pour le groupe 3.

Un tarif forfaitaire de 3.60 € par enfant sera demandé aux familles pour la sortie à Glisséo. Il sera facturé en supplément du tarif fixé pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2021-2022 (cf. délibération du 12 avril 2021). Le transport est pris en charge par la Commune.

Il est précisé que l'ensemble des programmes d'activités seront mis à disposition des familles sur le site Internet de la Mairie, à l'accueil de la Mairie et à Poil de Carotte.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré par vote à mains levées et à l'unanimité,

**APPROUVE** les programmes d'activités proposés par le service municipal Poil de Carotte, dans le cadre de l'accueil de loisirs des vacances de printemps 2022,

**FIXE** le tarif forfaitaire de la sortie à Glisséo à 3.60 € par enfant,

**PRECISE** que ces tarifs seront facturés en supplément du tarif fixé pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2021-2022 (cf. délibération du 12 avril 2021).

**PRÉCISE** également que les recettes seront imputées au compte 7066, redevance et droits des services périscolaires, du budget principal de la Commune de l'exercice 2022,

**OBJET : CONTRAT D'ASSOCIATION ÉCOLE PRIVÉE – PARTICIPATION FINANCIÈRE 2022**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par arrêté de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 26 mars 1981, deux contrats d'association ont été conclus avec les écoles privées de Saint Christophe du Bois : école élémentaire n°367, et école maternelle : n°368.

Conformément à la convention financière avec l'OGEC de l'école privée Saint Joseph, faisant l'objet d'une délibération d'un conseil municipal en date du 12 avril 2021, il convient de déterminer le montant de la participation financière de la Commune pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

**DÉCIDE** d'attribuer aux écoles privées Élémentaire et Maternelle, pour l'année 2022, les sommes suivantes :

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE :	415.00 € par élève X 83 élèves	=	34 445,00 €
ÉCOLE MATERNELLE :	1 120.00 € par élève X 73 élèves	=	81 760,00 €

**Soit un TOTAL de 116 205,00 €**

**S'ENGAGE** à verser à l'Organisme de Gestion des Établissements Catholique (OGEC) de St Christophe du Bois la somme de 116 205 € qui sera inscrite à l'article 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres du budget principal de l'exercice 2022.

**PRÉCISE** que cette subvention sera payée en quatre versements en date du 15 avril, du 15 juin, du 15 septembre et du 15 décembre d'un montant de 29 051,25 € chacun.

**OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE DROIT PRIVE POUR L'ANNEE 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, sur proposition de la Commission Finances, par vote à mains levées et avec 21 voix pour et 1 abstention,

**DÉCIDE** de voter les subventions suivantes aux associations et organismes désignés ci-après :

Nom de l'association	Subvention accordée en 2021	Exercice 2022	
		Demande	Vote Conseil Municipal
<b>ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES</b>			
ADAPEI 49	0 €	400 €	0 €
Alcool Assistance (Entraid'addict 49)	-	100 €	0 €
APAHRC	0 €	200 €	0 €
Banque Alimentaire de Maine et Loire	304 €	-	200 €
Conciliateurs de Justice	75 €	-	-
Entente des Mauges (au titre Sport adapté)	75 €	-	70 €
France Alzheimer	-	250 €	0 €
Fondation du Patrimoine	160 €	160 €	160 €
Loisirs Pluriel	-	-	70 €
Prévention Routière	50 €	-	50 €
Restos du Cœur	112 €	617 €	500 €
<b>TOTAL ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES</b>			<b>1 050 €</b>
<b>ASSOCIATIONS CHRISTOPHORIENNES</b>			
Nom de l'association	Subvention accordée en 2021	Exercice 2022	
		Demande	Vote Conseil Municipal
ACLI St Léger Sous Cholet	150 €	150 €	150 €
ADMR	270 €	500 €	270 €
Amicale des Pêcheurs	320 €	320 €	320 €
Amicale Moto Christo	280 €	280 €	280 €
ECB Basket-Ball	4 000 €	4 000 €	3 500 €
Bibliothèque Attir'Lire	3 200 €	3 200 €	3 200 €
Club de l'Amitié	600 €	800 €	600 €
Cré Scène Do	-	330 €	330 €
Déclic 84	320 €	320 €	320 €
Don du Sang	200 €	-	-
Ecole de musique	1 200 €	2 500 €	1 800 €
Entente Cycliste	320 €	320 €	320 €
FDGDON- Groupement de Défense c/les nuisibles	660 €	-	-
Festi'furious	Provision 1 500 €	1 500 €	1 500 €
FOOT St Christophe/La Séguinière	2 500 €	2 500 €	2 200 €
Galipette	400 €	400 €	400 €
Les Amis du Patro	Exceptionnel 450 €	700 €	650 €
Les Libellules Gymnastique Enfants	1 600 €	1 600 €	2 350 € dont 950 € exceptionnel
Les Volants christophoriens	350 €	1 000 €	500 €
PAF Artifices	800 €	850 €	850 €
Pétanque	550 €	450 €	450 €
Randonnées et Patrimoine Christophoriens	450 €	450 €	900 € dont 500 € exceptionnel
Rétro Carnavalos	400 €	500 €	500 €



Simple pause	200 €	-	-
Tennis Club Saint Christophe	900 €	1 100 €	2 000 € dont 1 000 € exceptionnel
Théâtre de la Doue	1 200 €	1 500 €	1 200 €
UNC – AFN	370 €	400 €	370 €
<b>TOTAL ASSOCIATIONS CHRISTOPHORIENNES</b>			<b>24 960 €</b>

	Subvention accordée en 2021	Exercice 2022 Vote Conseil Municipal
<b><u>Centre Social Intercommunal OCSIGENE</u></b>		
Coordination enfance	3 600 €	3 600 €
Fonctionnement Foyer des jeunes	600 €	600 €
Chantiers Jeunes	Provision 500 €	Provision 500 €
<b><u>Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Christophe du Bois</u></b>	Provision 4 000 €	Provision 6 276,06 €

<b>VIE PERI-SCOLAIRE ET SCOLAIRE</b>		
Nom de l'association	Subvention accordée en 2021	Exercice 2022
		Vote Conseil Municipal
<b><u>COOPERATIVE SCOLAIRE – ÉCOLE PUBLIQUE</u></b> Tarifs pour mémoire, délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- bourse et prix : 8.09€/élève</li> <li>- classe transplantée CE-CM : 12,40 €/élève</li> </ul>	1- bourses et prix : 8,09 €/élève x 133 élèves = <b>1 075,97 €</b>  2- classes transplantées CE/CM : 12,4 € / élève x 68 él. = <b>843,20 €</b>  <b>TOTAL : 1 919,17 €</b>	1- bourses et prix : 8,09 €/élève x 119 élèves = <b>962,71 €</b>  2- classes transplantées CE/CM : 12,4 € / élève x 64 él. = <b>793,60 €</b>  <b>TOTAL : 1 756,31 €</b>
<b><u>APEL – ÉCOLE PRIVÉE</u></b> Tarifs pour mémoire, délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- bourse et prix : 8.09 €/élève</li> <li>- classe transplantée CM : 12,40 €/élève</li> </ul>	1-bourses et prix : 8.09€/élèves x 152 élèves = <b>1 229,68 € €</b>  2- Classes transplantées CE/CM : 12,4 €/élève x 65 élèves = <b>806,00 €</b>  <b>TOTAL : 2 035,68 €</b>	1-bourses et prix : 8.09€/élèves x 156 élèves = <b>1 262,04 € €</b>  2- Classes transplantées CE/CM : 12,4 €/élève x 59 élèves = <b>731,60 € +</b> <b>500 € à titre</b> <b>exceptionnel soit</b> <b>1 231,60 €</b>  <b>TOTAL : 2 493,64 €</b>

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 8 JUIN 2020 PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

REPORTEE

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - OUVERTURE D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant les besoins du service technique,

Considérant que l'agent actuellement en poste sur le remplacement d'un agent en disponibilité, donnant entièrement satisfaction par son investissement et ses qualités professionnelles,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, la création d' :

- Un poste d'agent en espaces verts au grade d'adjoint technique territorial permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. La rémunération est basée sur l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial. La mission du poste consiste à entretenir et mettre en valeur les espaces verts et naturels ainsi que de garantir la propreté de la commune .

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

**DÉCIDE** de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**PRÉCISE** également que les crédits suffisants sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022 (chapitre 012 - articles 6411 et suivants).

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n°9 modifiant le tableau des emplois en date du 14 juin 2021,

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi permanent à temps complet au grade d'animateur territorial à compter du 14 février 2022 par délibération n°9 en date du 14 février 2022
- 1 emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 par délibération n°8 en date du 14 février 2022
- 1 emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 par délibération n°8 en date du 14 mars 2022

Le Maire propose d'adopter le tableau des emplois permanents suivant :

EMPLOIS PERMANENTS			
Grades	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste	Effectif
<b>Filière Administrative</b>			
Attaché territorial	A	35,00 H	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	28,00 H	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35,00 H	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35,00 H	1
Adjoint administratif territorial	C	35,00 H	1
<b>Filière Technique</b>			
Agent de maîtrise principal	C	35,00H	1
Agent de maîtrise	C	35,00 H	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35,00H	1
Adjoint technique territorial	C	35,00H	6
Adjoint technique territorial	C	27,38h	1
Adjoint technique territorial	C	27,00H	1
<b>Filière Animation</b>			
Adjoint territorial d'animation	C	35,00H	4
Animateur territorial	B	35,00H	2
Adjoint territorial d'animation	C	20,00 H	1
Adjoint territorial d'animation	C	32,00H	1
Adjoint territorial d'animation	C	27,00H	1
<b>Filière Sociale</b>			
Adjoint territorial Spécialisé en Ecole Maternelle principal de 2ème classe	C	35,00H	1

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

**DECIDE** d'adopter les tableaux des emplois ainsi proposés,

**PRÉCISE** également que les crédits suffisants sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022 (chapitre 012 - articles 6411 et suivants).

**OBJET : ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS - AVIS DE LA COMMUNE**

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 17 février 2020, l'élaboration du RLPI de l'Agglomération du Choletais a été prescrite. Les objectifs et les modalités de la concertation avec le public ont alors été définis.

Pour rappel, seule la Ville de Cholet dispose aujourd'hui d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ce qui lui permet d'adapter localement les règles du Règlement National de Publicité (RNP) telles qu'elles sont issues du code de l'environnement.

Les autres communes de l'AdC sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP), lesquelles sont relativement adaptées aux communes de moins de 10 000 habitants. Néanmoins, pour ces communes, l'élaboration du RLP à l'échelle intercommunale constitue une opportunité de réfléchir également à l'intérêt d'adapter la réglementation nationale aux spécificités de leur territoire.

La phase de diagnostic, finalisée en juin 2021, a permis de réaliser un état des lieux de la publicité extérieure, mais aussi de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et localiser les éventuelles



illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

Forts de ce bilan, les élus de l'AdC ont ensuite déterminé 16 orientations, qui constituent le socle du futur règlement. Un débat sur ces orientations a ainsi eu lieu au sein du Conseil de Communauté le 19 juillet 2021. Le règlement a alors été rédigé dans le respect de celles-ci.

Le projet de RLPi a fait l'objet d'une communication et d'une concertation, depuis sa prescription et jusqu'à l'arrêt du projet.

Les élus de la commune de Saint Christophe du Bois ont ainsi été, tout au long de la procédure, associés à la définition du projet, à travers notamment leur participation aux différentes instances de réflexion (ateliers, commissions, réunions publiques) et de décision (Comité de Pilotage, Bureau, Conférence des Maires, Conseil de Communauté) de l'Agglomération.

Par l'ensemble de son contenu, le projet tel que présenté est compatible, à la fois avec les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie de la commune de Saint Christophe du Bois, mais aussi avec ses objectifs de développement économique,

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, de donner un avis favorable sur le projet arrêté de RLPI de l'Agglomération du Choletais.

-----  
Le Conseil Municipal de la commune de Saint Christophe du Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération n° VI-2 du Conseil de Communauté en date du 17 février 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de l'Agglomération du Choletais et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public,

Vu la délibération n° V-6 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° V-5 du Conseil de Communauté en date du 19 juillet 2021 actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi de l'AdC,

Vu la délibération n° V-2 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi de l'AdC,

Vu le courrier du Vice-Président de l'AdC en date du 19 janvier 2022 soumettant pour avis à la commune de Saint Christophe du Bois le projet arrêté de RLPi de l'AdC,

Considérant que la gouvernance mise en place pour l'élaboration du RLPi de l'AdC a permis aux représentants de la commune de Saint Christophe du Bois de participer à la définition du projet,

Considérant que le projet arrêté de RLPi de l'AdC est compatible avec les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie de la commune de Saint Christophe du Bois, mais aussi avec ses objectifs de développement économique,

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

**DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de l'Agglomération du Choletais.

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEURS DES SOMMES DUES PAR DES PARTICULIERS**

Sur proposition du service de gestion comptable Cholet,

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

**DÉCIDE** de donner un avis favorable sur l'admission en non-valeurs des créances détenues par la Commune, suivantes :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier		2020 R-18-9	1	11,48	RAR inférieur seuil poursuite
Collectivité territoriale		2021 T-83	1 7026-	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2020 R-18-17	1	18,39	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2020 R-24-19	1	8,34	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2020 R-34-33	2	0,19	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2020 R-34-33	1	0,11	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				46,09	

**PRÉCISE** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 40,09 euros.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2022 au compte 6541.

## OBJET : FACTURES EN INVESTISSEMENT ET RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 FÉVRIER 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de rectifier la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2022 relative aux factures en investissement.

En effet, en l'absence d'adoption du budget, le mandatement des dépenses listées ci-dessous doivent être autorisées par le conseil municipal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, conformément à l'article L1612-1 du CGCT.

Ces factures concernent l'acquisition de biens durables dont la valeur unitaire est inférieure à 500 €.

### Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles

- NADIA SIGNALISATION - Achat de signalétiques pour un montant de 684,60 € H.T soit 821,52 € TTC (facture n° 183418 du 28/01/2022)
- CEF SAS - Achat décoration de Noël pour un montant de 542,45 € H.T soit 650,94 € TTC (facture n° CHO-041189 du 31/12/2021)
- MANUTAN COLLECTIVITES – Achat d'un support plafond pour vidéo projecteur à l'école publique pour un montant de 112,11 € H.T. soit 134,53 € TTC

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de rectifier la délibération du Conseil municipal du 14 février 2022 et d'inscrire ces dépenses en section d'investissement du Budget de l'Exercice 2022, conformément à l'article L1612-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

**DONNE SON ACCORD** à ce que les factures soient imputées au compte 2188 en section investissement du Budget de l'exercice 2022, conformément à l'article L1612-1 du CGCT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à payer ces factures en section d'investissement du budget principal 2022.

## INFORMATIONS ET COMPTES-RENDUS DIVERS

### Objet n° 6 : Vidéo protection- Subventions aux associations et organismes de droit privé

Monsieur René-Luc VIGNERON demande pourquoi le FDGDON n'a pas eu de subvention. Madame Frédérique GILLET répond que le dossier a été déposé en retard. La commission étudiera la demande et actera ensuite. Madame Frédérique GILLET précise que la subvention du CCAS concerne le repas des aînés.

Monsieur Sylvain SENEAILLE demande des précisions sur la méthode employée par la commission pour étudier les demandes de subvention. Madame Stéphanie NEAU répond que les dossiers sont étudiés un par un, selon l'état financier de l'association et leurs éventuels projets. Les élus contactent, le cas échéant, les associations pour obtenir des précisions sur les demandes spécifiques.

### Objet n°9 : Actualisation du tableau des effectifs

Monsieur Sylvain SENEAILLE précise qu'il y a 23 titulaires, 2 agents en CDD et 3 agents en disponibilité.

Madame Mélanie EMERY demande si les agents en disponibilité sont remplacés. Monsieur Sylvain SENECAILLE répond que oui, il s'agit des agents dernièrement nommés. A ce jour les services technique, administratif et périscolaire sont au complet. Monsieur Sylvain SENECAILLE précise que Julie TUDEAU est remplacée par Sonia DUPONT durant son congé maternité.

Monsieur Gérald FOUQUERAY demande pourquoi il n'y a qu'une ATSEM. Monsieur Sylvain SENECAILLE répond que les 2 autres agents font partie de la filière technique.

#### Objet n°10 : Elaboration du RLPI

Monsieur Anthony BLANCHET demande si les entreprises seront assujetties à une amende en cas de non-respect du RLPI. Madame Gwenaëlle GOURAUD répond que le RLPI permet d'instaurer une même réglementation à l'échelle intercommunale, le non-respect de celle-ci fera l'objet de sanctions.

Madame Nadine THIMOLEON demande si cela concerne les terrains privés. Monsieur Sylvain SENECAILLE répond que oui.

#### Mme Joëlle OLIVIER pour la commission affaires sociales, scolaires et périscolaires

Une action solidarité Ukraine est mise en place par la commune avec 2 permanences de collecte de dons le mercredi 16 mars de 16h00 à 19h00 et le samedi 19 mars de 14h00 à 17h00 en salle du Conseil Municipal.

Le drapeau ukrainien sera apposé sur les mâts devant la mairie.

Monsieur le Maire transmet quelques nouvelles des chauffeurs ukrainiens actuellement bloqués sur Cholet. Le Paloma offre le café aux chauffeurs et Monsieur le Maire leur apporte tous les matins.

#### Mme Stéphanie NEAU pour la commission sports, loisirs et animations

Une réunion avec les associations a eu lieu le vendredi 11 mars 2022 au sujet du forum des associations et de la Fête de la Musique. Une vingtaine d'associations ont répondu présentes. La majorité des associations est partante pour l'organisation de ce forum, une réponse est attendue fin mars- début avril.

La commission fait appel aux élus pour leur présence et leur aide le samedi 18 juin 2022 à l'occasion de ce forum des associations et de la Fête de la Musique.

#### M. Sylvain SENECAILLE pour la commission RSE et administration générale

La commune a obtenu le label RSE. Un comité RSE est en cours de constitution avec des élus et des agents pour suivre les engagements. A ce jour, une commune nouvelle et une communauté de communes sont engagées dans cette démarche. La commune de Saint Christophe du Bois est la première commune de France labellisée RSE.

Monsieur Sylvain SENECAILLE remercie les élus, les agents et Elizabeth SENECAILLE.

Madame Joëlle OLIVIER remercie Elizabeth et Sylvain SENECAILLE pour le suivi de ce dossier.

Une soirée élus/collaborateurs est en prévision.

Fin de séance à vingt-et-une heures vingt.

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 11 avril 2022 à 20h00.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Sylvain SENECAILLE



